



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL



Le Gouverneur

**EDIT N°007/K.C/2022 DU 03 FEVRIER 2022 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'EDIT N°29/K.OCC/2015 DU 18 MAI
2015 PORTANT INTERDICTION DES COUTUMES
AVILISSANTES A L'EGARD DE LA FEMME DANS LA
PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL**

Février 2022



EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo, s'est engagée dans le processus de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre et contre les pratiques avilissantes dans les coutumes en ratifiant plusieurs instruments juridiques internationaux et surtout opérant des réformes législatives pour la protection et l'épanouissement de la femme.

N'étant pas en reste, la province du Kasai Occidental s'est dotée de l'Edit n° 29/K.OCC/2015 du 18 mai 2015 portant interdiction des coutumes avilissantes à l'égard de la femme et/ou de la fille sur toute l'étendue de la Province du Kasai Occidental.

Depuis 2015, la Province du Kasai Occidental n'existe plus. En effet, elle est démembrée en deux nouvelles provinces, notamment la province du Kasai et celle du Kasai Central conformément aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'article 3 de la loi de programmation n° 15/004 du 18 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

Considérant les atrocités dues au phénomène Kamuina Nsapu entraînant les mouvements des personnes déplacées internes et ceux des retournés d'Angola avec comme conséquences l'exacerbation de violences basées sur le genre causant plusieurs divorces dus au viol.

Eu égard à tout ce qui précède, il s'avère impérieux de se conformer aux prescrits des lois précitées en élaborant un texte d'Edit qui permet de doter la Province du Kasai Central d'un cadre légal approprié consacrant l'interdiction des pratiques avilissantes dans les coutumes à l'égard de la femme et de la fille conformément aux articles 203 point 2 de la Constitution, 36 point 2 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Le présent Edit poursuit les objectifs ci-après :

- 1) Mettre en place un cadre légal approprié à la Province du Kasai Central ;



- 2) Clarifier certaines pratiques avilissantes dans les coutumes à l'égard de la femme et de la fille ;
- 3) Renforcer les dispositions pénales à l'endroit des contrevenants aux prescrits du présent Edit ;

Le présent Edit comprend 3 articles :

1. L'article 1^{er} modifie 8 articles du texte en vigueur ;
2. L'article 2 insère les articles 1 bis, 1 ter, 8 bis, 8 ter et 8 quarter au texte en vigueur ;
3. L'article 3 fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Edit.

Telle est l'économie du présent Edit.



EDIT N°007/KC/2022 DU 03 FEVRIER 2022 MODIFIANT ET COMPLETANT L'EDIT N° 29/K.OCC/2015 DU 18 MAI 2015 PORTANT INTERDICTION DES COUTUMES AVILISSANTES A L'EGARD DE LA FEMME DANS LA PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

L'Assemblée Provinciale a adopté ;

Le Gouverneur de Province promulgue la proposition d'Edit dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 de l'Edit n° 29/K.OCC/2015 du 18 mai 2015 portant interdiction des coutumes avilissantes à l'égard de la femme dans la province du Kasai Occidental sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er} »

Le présent Edit détermine et proscriit les pratiques avilissantes dans les coutumes à l'égard de la femme et/ou de la fille dans la Province du Kasai Central.

« Article 2 »

Sont considérées comme avilissantes et prosrites les coutumes et pratiques ci-après :

- 1) la dissipation du patrimoine familial par l'homme;
- 2) la stigmatisation de la femme pour cause de stérilité ;
- 3) la soumission de la femme et/ou de la fille aux cérémonies ou à tout autre acte attentatoire à son honneur, à sa santé et à sa dignité pour des motifs quelconques ;

Ces cérémonies comprennent :

- a) le lévirat ;
- b) le sororat ;
- c) l'exploitation de la femme et/ou de la fille par des travaux durs ;
- d) l'accusation sans preuve, de la femme d'être à la base du décès de son mari ou de ses enfants.



- 4) les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, à l'équilibre moral, affectif et psychique ainsi qu'à la vie de la femme et/ou de la fille ;
Sont visés à ce point :
 - a) toute pratique coutumière tendant à initier la jeune fille à la vie sexuelle en dehors de sa famille ou de l'école.
- 5) toute sorte d'union conjugale préférentielle, prédestinée sans le consentement de la fille ;
Sont visés :
 - a) le mariage arrangé par les parents pour leurs enfants ;
 - b) le mariage endogamique ;
 - c) le mariage foetal.
- 6) la délimitation de l'espace géographique, linguistique, ethnique ou tribal pour le choix du conjoint ;
- 7) le traitement de la femme et/ou de la fille comme un objet ;
- 8) la considération de la femme et/ou de la fille comme une chose à valeur marchande ;
- 9) la réduction de la femme à la valeur dotale ;
- 10) le mariage par rapt ou par séquestration ;
- 11) le mariage par essai ;
- 12) le détournement de l'héritage de la femme ou de la fille après le décès de son conjoint ou de l'un de ses parents ;
- 13) le mépris de la femme qui ne donne naissance qu'aux enfants du même sexe ;
- 14) la maltraitance de la veuve lors des funérailles du mari qui se traduit par l'interdiction à la veuve de se laver ou de manger sans avoir payé des fortes amendes à la famille de son défunt mari, et le cas échéant, par des coups et blessures qui s'ensuivent ;
- 15) le refus délibéré des parents de marier leur fille en faisant d'elle un fonds de commerce ;
- 16) l'abandon de tous les travaux domestiques à la fille ou à la femme ;
- 17) la discrimination de la jeune fille en matière de scolarisation ;
- 18) répudiation d'une femme et/ou séquestration de corps pour cause de viol ;
- 19) l'obligation faite à une femme mariée de payer les amendes en cas de viol.

dh



« Article 3 »

Est punie d'une peine de 1 à 2 mois et d'une amende de 100 000 FC à 200 000 FC, toute personne qui adopte et /ou pose des actes repris aux points 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 tel que modifié ci-dessus.

« Article 4 »

L'auteur et les complices du mariage arrangé, mariage endogamique, foetal, par rapt ou séquestration, par essai non conclu, sont punis des peines prévues à l'article 171 de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, à l'article 170 de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ou à l'article 113 de la loi précitée si l'auteur est un mineur.

« Article 5 »

Quiconque prive la veuve de l'accès à la jouissance de ses droits successoraux est puni de 6 mois à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 1 000 000 FC ou l'une de ces peines seulement.

Les dommages et intérêts sont alloués d'office à la victime.

« Article 6 »

Quiconque méprise une femme qui ne donne naissance qu'aux enfants d'un même sexe, est puni de la peine de 3 à 6 mois de servitude pénale principale et d'une amende de 200 000 FC à 500 000 FC.

« Article 7 »

La maltraitance de la veuve est punie d'une peine de servitude pénale de 15 jours à 1 mois et d'une amende de 125. 000 FC à 650 000 FC conformément aux articles 544 et 545 du Code de la famille.

« Article 8 »

La discrimination de la fille en matière de scolarité ainsi que l'abandon de la charge des travaux domestiques à cette dernière, sont punis conformément à l'article 6 du présent Edit tel que modifié ci-dessus.



Article 2

Sont insérés à l'Edit n° 29/K.OCC/2015 du 18 mai 2015 portant interdiction des coutumes avilissantes à l'égard de la femme dans la Province du Kasai Occidental, les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 8 bis, 8 ter et 8 quater.

Article 1^{er} bis

Le présent Edit s'applique à la femme et à la jeune fille sur toute l'étendue de la Province du Kasai Central.

Article 1^{er} ter

Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

- 1) interdiction : défense formelle ou par voie d'autorité de quelque chose ;
- 2) stigmatisation : comportement, geste ou propos tendant délibérément à discréditer ou rendre ridicule une personne ;
- 3) lévirat : rite infligé à la veuve pour sa soi-disant purification et consistant à l'exigence par un membre de la famille du défunt mari, des relations sexuelles avec celle-ci quel que soit son état sérologique ;
- 4) sororat : fait par lequel un veuf exige qu'on lui donne la sœur de son épouse pour femme à l'issue du décès de cette dernière et cela sans consentement de la fille proposée par la famille de la défunte ;
- 5) mariage par essai : obligation faite à la jeune fille avant le mariage et à l'issue de la pré-dote d'aller vivre pendant 1 à 3 mois dans la future belle-famille tout en ayant des rapports sexuels avec son futur mari. Si la fille ne tombe pas enceinte, il n'y a plus mariage ;
- 6) mariage par séquestration ou par rapt : mariage par lequel l'homme séquestre une fille, la contraint aux rapports sexuels et au mariage
- 7) abolition : suppression d'une loi ou d'une coutume ;
- 8) coutumes : habitudes dans les mœurs, dans les manières et dans les actions et qui se transmettent de génération en génération ;
- 9) avilissante : qui dégrade, déprécie, rend méprisable, déconsidère et fait perdre la valeur ;



- 10) femme : personne adulte de sexe féminin ;
- 11) fille : jeune personne de sexe féminin ;
- 12) dortoir pour fille : cadre aménagé en dehors de la maison ou vivent les parents, tuteurs ou toute autre personne qui assume la responsabilité des filles et transformé en un lieu de liberté sexuelle pour les jeunes filles ;
- 13) dissipation : fait de gaspiller ou de faire disparaître ;
- 14) rapt : enlèvement d'une personne de sexe féminin pour des fins conjugales ;

Article 8 bis

Toute personne qui stigmatise une femme pour cause de stérilité, est punie d'une peine de 3 à 6 mois de servitude pénale principale et d'une amende de 200 000 FC à 500 000 FC.

Article 8 ter

Quiconque considère une femme comme une chose avec valeur marchande ou la réduit à la valeur de la dot est puni d'une peine de servitude pénale de 6 à 12 mois et d'une amende de 500 000 FC à 1 000 000 FC.

Article 8 quater

Est également punie d'une peine de 6 à 12 mois de servitude pénale de 500 000 FC à 1 000 000 FC, toute personne qui hérite une veuve ou une sœur de sa défunte épouse sans le consentement de celle-ci.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit sont abrogées.

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kananga le 03 FEB 2022

Tharcisse KABATUSUILA MBUYAMBA